

N° 76

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République d'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne le 27 février 1979,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1286, 1393 et in-8° 233.

Traité et Conventions. — Autriche - Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens.

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République d'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne le 27 février 1979, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 novembre 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

ANNEXE



CONVENTION

**entre la République française et la République d'Autriche
sur la compétence judiciaire, la reconnaissance...
et l'exécution des décisions en matière de faillite.**

Le Président de la République française et le Président fédéral de la République d'Autriche,

Désireux de régler les rapports entre la France et l'Autriche en ce qui concerne la faillite et les procédures analogues,

Ont décidé de conclure à cet effet une Convention, et ont nommé comme plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. Alain Peyrefitte,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Président fédéral de la République d'Autriche :

M. Christian Broda,
Ministre fédéral de la Justice,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

La présente Convention s'applique aux procédures suivantes :

— le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif de certaines entreprises, prévus par le droit français ;

— le concordat (Ausgleich), la faillite (Konkurs) et la gestion surveillée (Geschäftsaufsicht), prévus par le droit autrichien.

Pour l'application de la présente Convention ces procédures sont ci-après désignées sous le terme de « faillite ».

Article 2.

Les procédures mentionnées à la présente Convention et qui ont été ouvertes dans l'une des Hautes Parties contractantes produiront leurs effets également sur le territoire de l'autre.

Article 3.

1. Sont seuls compétents pour prononcer la faillite les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel est situé le centre des affaires ou le siège social du débiteur.

Toutefois, lorsque le siège social et le centre des affaires du débiteur se trouvent en des lieux différents et que le siège social est situé sur le territoire de l'un des deux Etats, tandis que le centre des affaires est situé sur le territoire de l'autre Etat, les tribunaux de ce dernier Etat sont seuls compétents.

2. Si les tribunaux des deux Etats ne sont pas compétents en vertu du paragraphe précédent, leur compétence est néanmoins reconnue si le débiteur est déclaré en faillite dans celui des deux Etats où il a un établissement. Toutefois la compétence du tribunal de celui des deux Etats où le débiteur possède un établissement peut ne pas être reconnue par l'autre Etat lorsque celui-ci est partie à une Convention internationale prévoyant la compétence des tribunaux d'un Etat tiers.

3. Lorsque les tribunaux de l'un des deux Etats, qui seraient compétents en application des paragraphes un et deux, ne peuvent prononcer la faillite en raison de leur loi interne, les tribunaux de l'autre Etat sont compétents pour prononcer la faillite. La décision prononçant la faillite ne produit alors ses effets que sur le territoire de cet autre Etat.

Article 4.

Les tribunaux de l'Etat qui ont prononcé la faillite d'une personne morale ou d'une société sont seuls compétents pour prononcer également la faillite des associés ou de tous dirigeants de cette personne morale ou de cette société, lorsque la loi de cet Etat permet d'engager une telle procédure à leur encontre. Cette disposition est applicable quel que soit le lieu du centre des affaires de l'associé ou du dirigeant, à condition que la procédure soit engagée dans un délai d'un an à compter de la déclaration de la faillite de la personne morale ou de la société.

Article 5.

Si dans l'un des deux Etats une des procédures de faillite mentionnées à l'article 1^{er} a été ouverte, les tribunaux de l'autre Etat ne peuvent ouvrir l'une de ces procédures à l'égard du même débiteur, à moins que le tribunal le premier saisi ne se soit déclaré incompétent ou ait clôturé la procédure.

Article 6.

1. Les tribunaux de l'Etat dans lequel la faillite a été prononcée sont compétents pour connaître des actions qui, selon la législation de cet Etat, dérivent directement de la faillite, à l'exclusion des actions ayant trait :

a) Aux contrats de travail, lorsque le travail est effectivement exécuté ou devait être exécuté sur le territoire de l'autre Etat ;

b) A la location des immeubles situés sur le territoire de l'autre Etat.

2. Lorsqu'un tribunal d'un des deux Etats, compétent selon le paragraphe précédent, a été saisi d'une des actions visées audit paragraphe, tout tribunal de l'autre Etat qui serait saisi ultérieurement d'un litige entre les mêmes parties et concernant le même objet doit se dessaisir de l'affaire, à moins que le tribunal le premier saisi ne se soit déclaré incompétent.

Article 7.

1. Les décisions de faillite rendues dans l'un des Etats par un tribunal compétent au sens de l'article 3 (paragraphes 1 et 2) et de l'article 4 de la présente Convention sont reconnues de plein droit dans l'autre Etat, à moins qu'elles ne soient contraires à l'ordre public de cet Etat ou que les droits de la défense n'aient pas été respectés.

2. Il en est de même des décisions statuant sur les actions qui dérivent directement de la faillite et qui ont été prononcées par un tribunal compétent au sens de l'article 6.

Article 8.

1. Les pouvoirs, que la loi de l'Etat sur le territoire duquel la faillite a été prononcée confère au syndic ou curateur, s'étendent au territoire de l'autre Etat.

2. Dans les limites de ces pouvoirs et sans qu'il soit besoin d'aucun exequatur, les personnes mentionnées au paragraphe précédent peuvent prendre toutes mesures de conservation ou d'administration des biens du débiteur, exercer toutes actions concernant le patrimoine du débiteur au nom de celui-ci ou de la masse des créanciers et procéder à la vente des biens meubles du débiteur.

3. La vente des immeubles est soumise aux conditions fixées à l'article 10.

4. Le tribunal qui a prononcé la faillite peut désigner un ou plusieurs syndics ou curateurs supplémentaires pour exercer sur le territoire de l'autre Etat les pouvoirs visés au présent article.

Article 9.

1. Le tribunal qui a prononcé la faillite peut demander directement, par commission rogatoire, au tribunal compétent de l'autre Etat de faire procéder à la publication du jugement de faillite ainsi que de toute autre décision relative à celle-ci, s'il est à présumer que des créanciers ou des biens du débiteur se trouvent dans cet Etat.

2. Le tribunal requérant doit faire établir une traduction des décisions qu'il adresse au tribunal compétent requis. Le tribunal requis doit faire procéder à la publication des décisions ainsi qu'à leur inscription dans les registres publics conformément à sa législation; l'autorité requise a le droit d'exiger du tribunal requérant le remboursement des frais de publication et d'inscription.

Article 10.

1. Lorsqu'une décision émanant des tribunaux de l'un des deux Etats est reconnue dans l'autre Etat, conformément à la présente Convention, et doit donner lieu sur le territoire de cet Etat à des actes d'exécution forcée, elle doit obtenir en France l'exequatur et en Autriche l'autorisation d'exécuter.

2. Les procédures visant à obtenir l'exequatur en France ou l'exécution en Autriche et les voies d'exécution sont régies par le droit de celui des deux Etats où ces mesures doivent être prises.

Article 11.

1. La partie qui veut faire valoir une décision dans l'autre Etat doit produire une expédition de la décision.

En cas de décision par défaut, elle doit en outre produire une copie certifiée conforme de l'assignation ou toute autre pièce de nature à établir que le défendeur a été légalement cité.

2. Lorsque l'exécution d'une décision est requise, cette décision doit être revêtue ou accompagnée de l'attestation de son caractère exécutoire.

3. Des traductions certifiées conformes par un traducteur assermenté de l'un des deux Etats doivent être jointes aux documents mentionnés au présent article.

4. Les documents à produire sont dispensés de légalisation ou de toute autre formalité similaire.

Article 12.

1. La procédure de faillite et notamment la déclaration de la faillite, la clôture ou tout autre mode de cessation de l'état de faillite produisent leurs effets dans l'autre Etat au jour déterminé par la loi de l'Etat où la faillite a été déclarée.

2. Les débiteurs sont libérés à l'égard de la masse au cas où ils auraient effectué leurs paiements avant les publications prévues par l'article 9, à moins que le débiteur n'ait eu ou n'ait dû avoir connaissance de la déclaration de la faillite. En tout cas, les débiteurs sont libérés si leurs paiements profitent à la masse.

Article 13.

1. A l'égard des créanciers résidant dans l'Etat autre que celui où la faillite a été déclarée, les délais pour la production des créances sont réglés par la loi de l'Etat où la faillite a été déclarée mais ils courent du jour suivant la publication de la déclaration de la faillite dans l'autre Etat faite conformément à l'article 9. En cas de détermination d'une date fixe pour la production des créances, le délai est prorogé, pour les créanciers résidant dans l'Etat autre que celui où la faillite a été déclarée, d'une période équivalente à celle qui s'est écoulée entre la publication dans l'Etat où la faillite a été déclarée et celle faite dans l'autre Etat conformément à l'article 9.

2. Cette même règle s'applique aux recours contre les actes et les décisions portés à la connaissance des tiers dans les formes prévues par l'article 9 de la présente Convention.

Article 14.

1. Les effets de la faillite sur les contrats de travail en cours sont régis par la loi de l'Etat où le travail est effectivement exécuté ou devait être exécuté.

2. Les effets de la faillite sur les baux ou les locations d'immeubles sont régis par la loi de l'Etat où ces immeubles sont situés.

Article 15.

1. Les privilèges généraux sur les biens meubles et l'ordre de ces privilèges sont déterminés par la loi de l'Etat où la faillite a été déclarée. Les privilèges spéciaux, en particulier les clauses de réserve de propriété, sur les biens meubles et l'ordre de ces privilèges sont déterminés par la loi de l'Etat sur le territoire duquel ces biens se trouvaient à la date où la faillite a été prononcée.

2. Les hypothèques et les privilèges sur les biens immeubles sont régis par la loi de l'Etat où ces biens sont situés.

3. Le présent article ne s'applique pas aux hypothèques et privilèges établis sur les navires, bateaux et aéronefs.

Article 16.

Les salariés peuvent invoquer sur les biens situés sur le territoire de chacun des deux Etats les privilèges généraux prévus par la loi de cet Etat en faveur de leurs créances.

Article 17.

Les créances fiscales et de sécurité sociale provenant de chacun des deux Etats sont admises au passif de la faillite. Les privilèges dont jouissent ces créances ne peuvent s'exercer qu'à l'égard des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat d'où ces créances proviennent; ils y sont régis par la loi de cet Etat.

Article 18.

Les titres exécutoires délivrés par le tribunal aux créanciers après la clôture de la faillite sont reconnus et exécutés comme les décisions de faillite.

Article 19.

La loi de chacun des deux Etats détermine si et dans quelle mesure la faillite prononcée dans l'autre Etat entraîne sur son propre territoire des incapacités, déchéances ou interdictions.

Article 20.

La présente Convention n'est applicable qu'aux faillites prononcées après la date de son entrée en vigueur.

Article 21.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions des conventions multilatérales conclues ou à conclure par l'un des deux Etats.

Article 22.

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé par la voie diplomatique.

Article 23.

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés à Paris.

2. La Convention entrera en vigueur le soixantième jour qui suivra la date à laquelle l'échange des instruments de ratification aura eu lieu.

3. La Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra la dénoncer à tout moment par notification écrite adressée par la voie diplomatique. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le 27 février 1979, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président de la République française :

ALAIN PEYREFITTE.

**Pour le président fédéral
de la République d'Autriche :**
CHRISTIAN BRODA.